

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 9 octobre 2018, à 19h à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

 Madame la conseillère
 Manon Brassard

 Messieurs les conseillers
 Charles Lessard
 Luc Gilbert
 Martin Simard
 Martin Gagné
 Réjean Lacasse

Est également présente : La directrice générale et secrétaire-
 trésorière, Madame Marie-Eve Bouchard

- 1. Mot de bienvenue du maire;**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;**
- 3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018;**
- 4. DOSSIERS DU MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL :**
 - 4.1. Déclaration commune – Forum des communautés forestières
 - 4.2. Vente de l'immeuble appartenant à Hydro-Québec situé au 120, route 138, Les Bergeronnes – Expert en bâtiment pour évaluer les travaux nécessaires
 - 4.3. Garage et édifice municipaux – évaluation des travaux à faire pour la conformité des bâtiments
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS :**
- 6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :**
 - 6.1. Achat antivirus et sauvegarde cloud (sauvegarde infonuagique)
 - 6.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2018-120 concernant l'obligation d'installer une soupape de sureté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout
 - 6.3. Intercar – Service terminus
- 7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :**
 - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de septembre 2018
 - 7.2. Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de septembre 2018
 - 7.3. Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de septembre 2018
 - 7.4. Dépôt des états financiers trimestriels au 30 septembre 2018
 - 7.5. Transfert des crédits budgétaires au 30 septembre 2018
 - 7.6. Frais de refinancement de 2% sur l'emprunt décrété par le règlement no. 2012-073

8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

- 8.1. Adoption du règlement no. 2018-115 modifiant le règlement de zonage et ses amendements ainsi qu'au cahier des spécifications pour ajouter un sous-secteur d'usages à la zone 125-PR (réf. : implantation dérogatoire d'un bâtiment temporaire construit par la Communauté d'Essipit en cour avant du Centre Archéo Topo
- 8.2. Adoption du règlement no. 2018-116 permettant de régulariser l'exploitation de plusieurs types d'usages dérogatoires sur le lot 4 343 555 et par ce fait même, créer la zone 230-Fc en la constituant des lots 4 343 555 et 5 937 669 (entreprise Pièces et Service S.G., 296, route 138, 9065-0524 Québec inc.)
- 8.3. Lotissement du terrain occupé par la boulangerie artisanale La "P'tite Cochonne"
- 8.4. Rang St-Joseph – réfection
- 8.5. Rue du Versant – rehaussement
- 8.6. Rue de la mer – réfection
- 8.7. Demande pour un ponceau afin de remplir le fossé derrière la résidence de M. Philippe Boucher

9. DOSSIERS DU SERVICE INCENDIE :

- 9.1. Adoption du règlement no. 2018-118 relatif à la prévention des incendies et abrogation du règlement no. 2008-0044
- 9.2. Adoption du règlement no. 2018-119 concernant une modification au règlement no. 2004-023 art. 3.9, 3.10 et 3.11 relatif à la tarification incendie

10. DOSSIERS DU CAMPING BON-DÉSIR :

- 10.1. Rapport d'activités du comité de gestion du Camping Bon-Désir par le maire

11. DOSSIERS DE LA SALLE DE QUILLES :

- 11.1. Rapport d'activités de la salle de quilles par le conseiller Martin Gagné

12. DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

- 12.1. Nomination sur le comité du Services Aquatique Haute-Côte-Nord

13. DOSSIERS – AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :

- 13.1. Mise à jour de la Politique familiale
- 13.2. Programmation des activités automne 2018
- 13.3. Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)
- 13.4. Ouverture de la salle de conditionnement physique
- 13.5. Licence Publisher

14. DEMANDES DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE OU DE COTISATION ANNUELLE :

- 14.1. Campagne Centraide Haute-Côte-Nord Manicouagan 2018-2019
- 14.2. Campagne « L'achat local, c'est dans l'sac » – 3e édition du 2 novembre au 16 décembre 2018 :
- 14.3. Journal Haute-Côte-Nord – Cahier spécial pour la semaine des hebdos
- 14.4. 47e tournoi de hockey mineur des Escoumins

15. CORRESPONDANCES:

- 16^e édition du Vin et Fromage à Longue-Rive qui aura lieu le 3 novembre 2018 avec pour thème « Halloween »

16. VARIA :

- 16.1. Tarification – Saison de camping 2019
- 16.2.
- 16.3.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS;

18. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

18-10-2925 Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que l'item « VARIA » soit maintenu ouvert.

18-10-2926 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

DOSSIERS DU MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL :

18-10-2927 Déclaration commune – Forum des communautés forestières

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8% de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestière 2017.

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant à la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017.

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

18-10-2928 Vente de l'immeuble appartenant à Hydro-Québec situé au 120, route 138, Les Bergeronnes – Expert en bâtiment pour évaluer les travaux nécessaires

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de vente de la part d'Hydro-Québec du bâtiment lui appartenant, situé au 120, route 138, Les Bergeronnes au montant de 85 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que le bâtiment serait d'une grande utilité pour servir de garage municipal conforme ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement correspondant aux besoins de la municipalité et de réfection du bâtiment sont à prévoir;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité demande une proposition de réfection à un expert afin d'évaluer les coûts en fonction des besoins et des réparations du bâtiment.

18-10-2929 Garage et édifice municipaux – évaluation des travaux à faire pour la conformité des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le garage municipal est à même l'édifice municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'édifice municipal est un bâtiment construit selon d'anciennes normes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire connaître les travaux à apporter pour se mettre aux normes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise le responsable des travaux publics à demander un avis d'expert en bâtiment afin d'évaluer si des travaux sont nécessaires pour respecter les normes actuelles et s'il y a lieu, l'estimé du coût associé à ces travaux.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions de l'assistance.

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :

18-10-2930 Achat antivirus et sauvegarde cloud (sauvegarde infonuagique)

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'antivirus des ordinateurs de la municipalité sont désuets;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la sauvegarde des documents dans un compte cloud;

CONSIDÉRANT qu'il faut se protéger des cybers attaques;

CONSIDÉRANT QUE les deux soumissions suivantes ont été reçues;

SOUSSIONNAIRES	Prix pour la première année incluant l'installation (taxes en sus)	Prix à payer chaque année (taxes en sus)
Info-Comm	1348.40 \$	1168.90 \$
PG Solutions	1600.00 \$	850.00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le Conseil accepte la proposition de l'entreprise PG Solutions au montant de 1 600.00 \$ incluant l'installation et la première année comprises et par la suite, un montant de 850.00 \$ pour les cinq années suivantes.

18-10-2931 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2018-120 concernant l'obligation d'installer une soupape de sureté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout

AVIS DE MOTION est donné par M. Charles Lessard, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement no. 2018-120 concernant l'obligation d'installer une soupape de sureté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout.

Un projet de règlement est présenté conformément aux dispositions de la loi et le règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

RÈGLEMENT NO. 2018-120

CONCERNANT L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPE
DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-
RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT
IMMEUBLE DESSERVI PAR LE
SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Article 1.

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal».

Article 2.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3.

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 12^{IÈME} JOUR DE NOVEMBRE 2018

FRANCIS BOUCHARD
MAIRE

MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

18-10-2932 Intercar – Service terminus

CONSIDÉRANT QUE M. Yannick Tremblay, propriétaire de l'épicerie Intermarché, désire mettre fin à ses services administratifs avec le service de terminus Intercar;

CONSIDÉRANT QU'une demande par le service de terminus Intercar a été déposée pour mettre en place un plan d'action avec la municipalité pour la production hebdomadaire des rapports du terminus d'autobus des Bergeronnes,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
 APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande du service de transport Intercar afin que la municipalité produise les rapports hebdomadaires pour ce service.

QUE le Conseil autorise la directrice-générale et secrétaire-trésorière à négocier une quote-part satisfaisante pour couvrir les frais administratifs de la municipalité.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :

18-10-2933 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de septembre 2018 :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 160 173.41\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2018

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 160 173.41 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES
 MUNICIPALITÉ**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2018-09		
André Hovington	Réparation des terres après forage TECQ	91.50 \$
Benoît Côté	RES 18-02-2686 Service professionnel consultation en taxes (TPS-TVQ)	5 748.75 \$
Commission Scolaire de l'Estuaire	Forage rang St-Joseph TECQ	14 007.85 \$
Constructions S.R.V.	#768051 Transport pelle 359.30\$, transport pelle 143.72\$, travaux d'excavation entrée d'eau rg St-Joseph 310.43\$, #768082 travaux sondage d'eau rang St-Joseph TECQ 5386.58\$, #768063 bolt, nuts, washer pour réparation borne fontaine 23.00\$ (5)	6 223.03 \$
Corporation touristique	#768085 Certificat cadeau pour les journées de la culture	50.00 \$
Environnex	Test d'eau (3)	881.73 \$
Formiciel	#768064 Enveloppe à chèque	301.26 \$
G.L.M.R.	#233982 Sable rang St-Joseph TECQ 4576.01\$, #768058 voyage de 03/4 rue du fleuve 1465.94\$ (2)	6 041.95 \$
G.L.R.	#768084 Lait 3.99\$, #768089 lait 4.79\$, aliment 3.66\$, eau 1.49\$, lait 3.78\$ (5)	17.71 \$
Gauthier Transport	Frais transport (2)	76.18 \$

Gestar	Contrat support annuel logiciel documentik	569.13 \$	
Ico Technologies	Contrat support annuel sécurité civile	495.26 \$	
Javel Bois-Francs	#768060 Chlore	668.06 \$	
Les Entreprises Carl Brassard	#768068 Réparation prise extérieur CPE	82.72 \$	
Louis-Philippe Lepage	Bardeau 190.52\$, #768073 ciment, gant réparation trottoir caserne/cje 104.16\$, #768081 clé 8.40\$ (3)	303.08 \$	
Motel La Croisière	Hébergement lors des travaux rang St-Joseph TECQ	129.71 \$	
Papeterie du Fleuve	#768074 Fourniture de bureau	301.04 \$	
Produits BCM Itée	#768062 Rallonge regard sanitaire rue du Versant	417.81 \$	
Purolator	Frais transport	5.26 \$	
Sani-Manic	#233999 Vidange toilette base plein-air 137.97\$, vidange toilette base plein-air 1378.97\$, #768067 vidange toilette base plein-air 137.97\$ (3)	413.91 \$	
Terrassement et Pavage S.L	#768077 Élargissement rue de la montagne à la hauteur de l'arena 1711.41\$, #768066 asphaltage rang St-Joseph 10462.73\$ (2)	12 174.14 \$	
Test-Air & Sans Borne	Pièces pour réparation borne fontaine	145.66 \$	
Transport Imbeault	#233995 Réparation poteau terrain tennis 55.19\$, #233996 réparation pneu tracteur 51.74\$ (2)	106.93 \$	
Ultima Assurance	Assurance (3)	40 774.00 \$	
UTC Fire (Chubb Edwards)	Inspection système incendie archéo-topo	803.84 \$	
TOTAL:		90 830.51 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2018-09			
Explos-Nature	Remboursement 50% inscription des jeunes au camp de jour 2749.04, subvention camp jour 5000\$ (2)	7 749.04 \$	2638
Fisa	Cotisation syndicale	131.26 \$	2639
Municipalité Sacré-Cœur	Entretien vtt ajustement facture 8.93\$, remorquage citerne 468 209.55\$, maintenance camion 468 134.44\$ (3)	352.92 \$	2640
MGA Service	Honoraire suivi des travaux rang St-Joseph tecq 6797.90\$, honoraire hydrogéologie travaux forage rang St-Joseph tecq 12661.62\$ (2)	19 459.52 \$	2641
Poste Canada	Timbres	318.03 \$	2669
Municipalité Tadoussac	Entente intermunicipale support annuel	247.65 \$	2670
Poste Canada	Envoi info municipal du 21-09-2018 et info journées de la culture	122.92 \$	2671
Festival de la Baleine Bleue	Res 18-06-2838 Profit soirée du 4 août	560.96 \$	2673
Municonseil	Res 18-09-2882 honoraire juridique	1 149.75 \$	2674
Bell Mobilité	Télécommunication cellulaire	47.95 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	280.06 \$	Accès D
Revenu Canada	Retenues à la source	3 304.36 \$	Accès D
Revenu Québec	Retenues à la source	8 216.84 \$	Accès D
Vidéotron	Frais internet	103.42 \$	Accès D
Chambre de Commerce	Assurance collective	1 768.66 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	32.35 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	286.23 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	290.32 \$	Auto

Hydro-Québec	Électricité	570.69 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	640.06 \$	Auto
Standard life	Cotisation RPA	1 593.94 \$	Auto
Salaire	Semaine du 06-09-2018	5 097.02 \$	Auto
Salaire	Semaine du 13-09-2018	4 595.23 \$	Auto
Salaire	Semaine du 20-09-2018	6 040.64 \$	Auto
Salaire	Semaine du 27-09-2018	6 383.08 \$	Auto
SOUS-TOTAL:		69 342.90 \$	
TOTAL:		160 173.41 \$	

18-10-2934 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de septembre 2018 :

EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 45 870.46\$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2018

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 45 870.46\$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES
 CAMPING BON-DÉSIR**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2018-09			
Arctic Glacier	#968959 Glace	177.48 \$	
Atelier Brisson Gagné	#768072 Steering chain	22.98 \$	
Camping Québec	Adhésion 2019	1 004.10 \$	
Communication Radiotech	#233823 Location radio	68.81 \$	
Constructions S.R.V.	#768071 Changement thermos porte salle communautaire	727.22 \$	
Croisières AML	Croisières	88.52 \$	
Eugène Allard	#233947 Savon à main 208.22\$, #968958 compare détergent neutre 30.06\$ (2)	238.28 \$	
Figma	#968956 Achat laveuse commerciale	689.85 \$	
G.L.R.	#968952 Achat accommodation 149.10\$, retour accommodation -3.49\$, #968970 savon à ling 22.98\$ (3)	168.59 \$	
Les Croisières Neptune	Croisières (2)	4 562.52 \$	
Louis-Philippe Lepage	#968957 Bois, vis, fiche 51.72\$, #968955 bois, béton, vis 202.62\$, #968963 collier, raccord, protecteur oreille 33.76\$, #968964 peinture 92.92\$, #968965 peinture 132.90\$, #968969 peinture 146.95\$, #968968 ruban à masquer 9.06\$ (7)	669.93 \$	
Municipalité des Bergeronnes	Frais transport, test d'eau, cartouche, téléphone, internet 506.03\$, intérêt prêt 7313.09\$ (2)	7 819.12 \$	
Papeterie du Fleuve	#968962 Classeur portatif pour document	29.53 \$	
Solugaz	#233945 Réservoir eau chaude	2 986.97 \$	

Solutions Web Pixum	Frais réservation en ligne	1 749.92 \$	
TOTAL:		21 003.82 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2018-09			
Catherine Gauthier	Frais postal	23.11 \$	984
Hydro-Québec	Électricité	542.06 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	1 066.97 \$	Accès D
Revenu Canada	Retenues à la source	2 350.06 \$	Accès D
Revenu Québec	Retenues à la source	5 686.03 \$	Accès D
Netbanx	Frais mensuel	194.31 \$	Auto
Visa Desjardins	Frais carte de crédit netbanx	462.52 \$	Auto
Visa Desjardins	Location paiement direct	3 265.97 \$	Auto
Salaire	Semaine du 06-09-2018	3 562.99 \$	Auto
Salaire	Semaine du 13-09-2018	3 220.58 \$	Auto
Salaire	Semaine du 20-09-2018	2 235.19 \$	Auto
Salaire	Semaine du 27-09-2018	2 256.85 \$	Auto
SOUS-TOTAL:		24 866.64 \$	
TOTAL:		45 870.46 \$	

18-10-2935 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de septembre 2018 :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 657.23\$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2018

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 657.23\$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES
SALLE DE QUILLES**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2018-09			
G.L.R.	#234000 Chips 47.95\$, liqueurs, cerise, grenadine, jus 38.20\$, #233993 jus, lait, liqueurs 56.89\$, #233992 verre en plastique bières et cocktail pour soirée du festival 201.98\$, citron, orange, lime 5.45\$ (5)	350.47 \$	
TOTAL:		350.47 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2018-09			
Hydro-Québec	Électricité	306.76 \$	
SOUS-TOTAL:		306.76 \$	
TOTAL:		657.23 \$	

18-10-2936 Dépôt des états financiers trimestriels au 30 septembre 2018

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt des états financiers trimestriels du 1 juillet au 30 septembre 2018, tels que déposés.

18-10-2937 Transfert des crédits budgétaires au 30 septembre 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter le transfert de crédits budgétaires suivants, tel que déposé par la directrice générale :

No compte GL	Description du compte de dépense	Budget 2018	Transfert de crédits	Budget modifié
Gestion financière et administrative				
02-130-00-454	Services de formation	0.00	1 130.00	1 130.00
02-130-00-499	Pénalité - intérêt gouvernement	0.00	620.00	620.00
Gestion du personnel				
02-160-00-340	Publicité et information	0.00	2 547.00	2 547.00
02-160-00-412	Services professionnels et juridique	2 100.00	7 277.00	9 377.00
Autres				
+02-190-00-410	Services professionnels	1 250.00	3 999.00	5 249.00
02-190-00-412	Services juridiques	5 000.00	813.00	5 813.00
02-190-00-494	Cotisations ass. Professionnelles	1 500.00	1 253.00	2 753.00
Police				
02-210-00-441	Police	40 000.00	293.00	40 293.00
Sécurité incendie				
02-220-00-322	Poste et messagerie	50.00	37.00	87.00
02-220-00-330	Dépenses de communications	3 464.00	2 190.00	5 654.00
02-220-00-455	Immatriculation - Camion incendie	1 000.00	294.00	1 294.00
02-220-00-494	Cotisations ass. Professionnelles	262.00	6.00	268.00
Sécurité civile				
02-230-00-670	Fourniture de bureau	400.00	101.00	501.00
Approvisionnement et traitement de l'eau potable				
02-412-00-521	Entretien - réseaux d'aménagé d'eau	0.00	1 121.00	1 121.00
02-412-00-522	Entretien - station chlore	1 575.00	21.00	1 596.00
02-412-00-523	Entretien - barrage	1 120.00	13.00	1 133.00
02-412-00-640	Pièces et fournitures	100.00	210.00	310.00
Réseaux de distribution de l'eau potable				
02-413-00-322	Poste et messagerie	100.00	8.00	108.00
02-413-00-521	Entretien - Réseaux	5 000.00	166.00	5 166.00
02-413-00-640	Pièces et fourniture - Réseaux	2 000.00	417.00	2 417.00
Collecte et transport				
02-451-10-953	Achat équipement	0.00	721.00	721.00

	environnemental			
Carrefour jeunesse emploi				
02-540-00-522	Entretien bâtiment et terrain - cje	1 860.00	852.00	2 712.00
Patinoires intérieures et extérieures				
02-701-30-526	Entretien - Zambonie	100.00	50.00	150.00
Camping Bon-Désir				
02-701-80-310	Frais déplacement	500.00	165.00	665.00
02-701-80-321	Frais messagerie	100.00	179.00	279.00
02-701-80-334	Netbanx	0.00	860.00	860.00
02-701-80-334	Visa	2 700.00	1 985.00	4 685.00
02-701-80-334	Master Card	2 500.00	601.00	3 101.00
02-701-80-341	Équipement	6 000.00	1 751.00	7 751.00
02-701-80-494	Cotisation ass. Professionnelles	1 000.00	1 004.00	2 004.00
Salle de Quilles				
02-701-90-523	Contrat service B.F.T	500.00	10.00	510.00
02-701-90-670	Fourniture de bureau	200.00	21.00	221.00
Bibliothèque				
02-702-30-670	Fournitures de bureau	150.00	28.00	178.00
Autres activités culturelles				
02-702-90-951	Programme act. (St-Jean)	1 000.00	694.00	1 694.00
02-702-90-970	Commandites aux organismes	2 800.00	200.00	3 000.00
Machinerie et véhicules				
02-820-00-650	Vêtements et chaussure	250.00	131.00	381.00
				116
		84 581.00	31 768.00	349.00
02-520-00-963	Contribution OMH	5 287.00	-1 826.00	3 461.00
02-690-00-630	Gestion parasitaire	2 150.00	-344.00	1 806.00
02-701-50-447	Camp jour	7 800.00	-51.00	7 749.00
02-701-80-334	Paypall	3 000.00	-2 757.00	243.00
02-701-80-334	Location paiement direct	800.00	-200.00	600.00
02-701-80-444	Frais test d'eau	1 000.00	-500.00	500.00
02-701-80-454	Frais formation	800.00	-800.00	0.00
02-701-80-455	Immatriculation et permis	500.00	-50.00	450.00
02-701-80-495	Entretien ménagé	4 500.00	-1 000.00	3 500.00
02-701-80-670	Fourniture de bureau	1 500.00	-300.00	1 200.00
02-701-80-522	Entretien terrain	30 000.00	-938.00	29 062.00
02-110-00-346	Frais congrès	2 000.00	-2 000.00	0.00
02-110-00-454	Frais formation	1 760.00	-303.00	1 457.00
02-130-00-346	Frais congrès	2 000.00	-913.00	1 087.00
02-140-00-140	Rémunération - greffe	2 000.00	-2 000.00	0.00
02-140-00-222	Cotisation RRQ - greffe	108.00	-108.00	0.00
02-140-00-232	Cotisation A-E - greffe	46.00	-46.00	0.00
02-140-00-242	Cotisation FSS - greffe	85.00	-85.00	0.00
02-140-00-252	Cotisation CSST - greffe	40.00	-40.00	0.00
02-140-00-262	Cotisation RQAP - greffe	15.00	-15.00	0.00
02-140-00-321	Poste et messagerie - greffe	700.00	-670.00	30.00
02-140-00-610	Aliments-boissons	250.00	-250.00	0.00
02-140-00-670	Fourniture de bureau	1 000.00	-1 000.00	0.00
02-110-00-130	Rémunérations des élus	15 800.00	-732.00	16 532.00
02-110-00-133	Allocations des élus	7 900.00	-334.00	7 566.00
02-220-00-212	Cotisation REER - service incendie	535.00	-382.00	153.00

02-220-00-282	Cotisation assurance collective - service incendie	542.00	-391.00	151.00
02-220-00-310	Déplacement - pompier	500.00	-190.00	310.00
02-220-00-346	Frais congrès - pompier	2 000.00	-2 000.00	0.00
02-220-00-422	Assurances caserne	3 529.00	-1 743.00	1 786.00
02-220-00-423	Assurances responsabilité	1 278.00	-562.00	716.00
02-220-00-453	Services inspection	2 500.00	-1 478.00	1 022.00
02-220-00-454	Services formation	6 120.00	-4 600.00	1 520.00
02-220-00-526	Entretien équipement	2 855.00	-2 148.00	707.00
02-220-00-529	Entretien - télécommunication	300.00	-300.00	0.00
02-220-00-643	Petit outillage	500.00	-500.00	0.00
02-220-00-649	Pièces et accessoire	1 600.00	-212.00	1 388.00
			-31 768.00	

18-10-2938 Frais de refinancement de 2% sur l'emprunt décrété par le règlement no. 2012-073

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2012-073, un solde non amorti de 1 794 000 \$ sera renouvelable le 17 décembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité absorbera, si nécessaire, les frais de refinancement de 2% à même leur compte général.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

18-10-2939 Adoption du règlement no. 2018-115 modifiant le règlement de zonage et ses amendements ainsi qu'au cahier des spécifications pour ajouter un sous-secteur d'usages à la zone 125-PR (réf. : implantation dérogatoire d'un bâtiment temporaire construit par la Communauté d'Essipit en cour avant du Centre Archéo Topo :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2010-050 est modifié par le règlement 2018-115 afin d'ajouter un sous-secteur d'usages à la zone 125-Pr et ainsi modifier la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire autoriser le sous-secteur d'usages « 487 - transport de tourisme et d'agrément » dans la zone 125-Pr;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 juin 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-115

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2010-050
RELATIF AU ZONAGE ET AU
CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS POUR
AJOUTER UN SOUS-SECTEUR
D'USAGES À LA ZONE 125-PR**

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Que soit ajouté à la zone 125-Pr, le sous-secteur d'usages « 487 - Transport de tourisme et d'agrément » en tant que sous-secteur d'usages autorisé.

ARTICLE 3.

La grille des spécifications de la zone 125-Pr est modifiée par l'ajout du sous-secteur d'usages « 487 - Transport de tourisme et d'agrément » ainsi que par l'ajout de la note suivante : « Une cabine de repos d'au plus 27 mètres carrés peut être installée en cour avant ou latérale d'un bâtiment principal. Une cabine de repos isolée doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'un bâtiment principal ainsi qu'à au moins 1,5 mètre des lignes du terrain. »

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 9^{ÈME} JOUR D'OCTOBRE
2018**

FRANCIS BOUCHARD
MAIRE

MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

18-10-2940 Adoption du règlement no. 2018-116 permettant de régulariser l'exploitation de plusieurs types d'usages dérogatoires sur le lot 4 343 555 et par ce fait même, créer la zone 230-Fc en la constituant des lots 4 343 555 et 5 937 669 (entreprise Pièces et Service S.G., 296, route 138, 9065-0524 Québec inc.) :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2010-050 est modifié par le règlement 2018-116 afin de créer une nouvelle zone et ainsi lui administrer un nouveau cahier des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire régulariser l'exploitation de plusieurs types d'usages dérogatoires sur le lot 4 343 555; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire créer la zone 230-Fc en la constituant des lots 4 343 555 et 5 937 669;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 juillet 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-116

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF
AU ZONAGE ET AU CAHIER
DES SPÉCIFICATIONS POUR
CRÉER LA ZONE 230-FC À
MÊME LA ZONE 29-FC

ARTICLE 5.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.

L'annexe 1 intitulée « Plan modifiant les limites de la zone 29-Fc et créant la zone 230-Fc » et l'annexe 2 intitulée « Ajout modifiant le cahier des spécifications » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7.

La grille des spécifications est modifiée de façon à ajouter une page pour la nouvelle zone 230-Fc, lui ajouter des spécifications propres et reproduite en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les groupes liés à l'usage résidentiel permis dans la zone 230-Fc sont les suivants : « Unifamilial isolé et jumelé », « Bifamilial isolé » et « De villégiature ».

Les groupes liés à l'usage commerce et services permis dans la zone 230-Fc sont les suivants : « Commerce de détail », « Commerce de gros », « Commerce d'équipements mobiles lourds » et « Services ».

Le groupe lié à l'usage communautaire permis dans la zone 230-Fc est le suivant : « Conservation et récréation extensive ».

Les groupes liés à l'usage industriel permis dans la zone 230-Fc sont les suivants : « Services aux commerces transitaires », « Services divers » et « Autres ».

Le groupe lié à l'usage agricole et forestier permis dans la zone 230-Fc est le suivant : « Activités forestières de conservation ».

La classe « 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles » représente un usage spécifiquement autorisé dans la zone 230-Fc.

Les normes d'implantation relatives aux marges sont (en mètres) :

Marge avant générale minimale	10
Marge arrière générale minimale	10
Marge latérale générale minimale	10
Marge latérale minimale pour les résidences unifamiliales, bifamiliales et de villégiature	6

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 9^{ÈME} JOUR D'OCTOBRE 2018

FRANCIS BOUCHARD
MAIRE

MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

18-10-2941 Lotissement du terrain occupé par la boulangerie artisanale La "P'tite Cochonne"

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) désire se porter acquéreur d'une parcelle de terrain de 4000 mètres carrés située à l'intérieur des limites du lot 4 343 073 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) désire acquérir ladite parcelle de terrain à un prix de 2,5 \$ le mètre carré;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes est autorisée à vendre à l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) une parcelle de terrain de 4000 m² située à l'intérieur des limites du lot 4 343 073 du cadastre du Québec.

QUE ladite parcelle de terrain puisse être vendue au prix du règlement en vigueur.

18-10-2942 Rang St-Joseph, réfection

CONSIDÉRANT QUE des travaux de correction de pavage sont à faire près de l'entrée du Derby démolition dans le rang St-Joseph;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise les travaux publics à procéder aux travaux au montant de 13 040.00\$ avant taxes conditionnellement à la subvention.

18-10-2943 Rue du Versant, rehaussement

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics désirent procéder au rehaussement en MG-20 de ce secteur de la rue afin de favoriser l'écoulement de l'eau vers le puisard;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise les travaux publics à procéder aux travaux au montant de 2 765.00\$ avant taxes conditionnellement à la subvention.

18-10-2944 Rue de la mer - réfection

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics ont ciblé deux endroits entre la rue de la mer et l'Archéo Topo où des travaux de réfection de chaussées seraient nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE les deux soumissions suivantes ont été reçues;

SOUSSIONNAIRES	COÛT (taxes en sus)
Pavage SL inc.. (recyclé)	7 601.00 \$
Les entreprises Jacques Dufour et fils (neuve)	16 576.00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise l'entreprise Pavage SL inc. à procéder aux travaux au coût de 7 601.00 \$ taxes en sus conditionnellement à la subvention.

QUE le Conseil autorise l'excavation nécessaire pour les travaux.

18-10-2945 Demande pour un ponceau afin de remplir le fossé derrière la résidence de M. Philippe Boucher

CONSIDÉRANT QU'une lettre datée du 7 septembre 2018 a été déposée à la municipalité demandant de remplir le fossé derrière la résidence de M. Philippe Boucher (rue du Versant);

CONSIDÉRANT QUE le fossé empiète sur leur terrain et par ce fait même, sépare la partie arrière de la partie avant;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise les travaux publics à procéder aux travaux afin de répondre aux besoins du citoyen.

QUE le Conseil accepte de déplacer le fossé aux limites arrière du terrain à M. Boucher.

DOSSIERS DU SERVICE INCENDIE :

18-10-2946 Adoption du règlement no. 2018-118 relatif à la prévention des incendies et abrogation du règlement no. 2008-0044

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Longue-Rive, Colombier, Portneuf-sur-Mer, Les Escoumins, Les Bergeronnes et la Ville de Forestville ont convenu d'une entente par laquelle ces municipalités délèguent leur compétence relativement à la protection des incendies à la Ville de Forestville;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a notamment pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service commun de protection contre l'incendie desservant le territoire de toutes ces municipalités;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 10 de cette entente, les municipalités se sont engagées à harmoniser leur réglementation relative à la constitution d'un service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'abroger le règlement no. 2008-0044;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le conseiller Charles Lessard s'opposant à la décision.

QUE le règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-118

**PRÉVENTION DU SERVICE
INCENDIE ET ABROGATION
DU RÈGLEMENT NO. 2008-0044**

Chapitre 1 : INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

« Avertisseur de fumée » :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

« Service de sécurité incendie » :

Le Service intermunicipal de protection contre les incendies de la Ville de Forestville. Lorsque le contexte du présent règlement s’y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

« Autorité compétente » :

Tout membre du Service intermunicipal de protection contre les incendies de la Ville de Forestville de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.

« Officier désigné » :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement.

« Zone agricole » :

Zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

« Inspecteur en bâtiment » :

Tout employé ou officier d’une municipalité chargé de la délivrance des permis et certificats, conformément au paragraphe 7° de l’article 119 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Chapitre 2 : ENTRAIDE MUNICIPALE

2.1 Autorisation

Le directeur du Service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, sont expressément désignés pour demander l’intervention ou l’assistance du Service de sécurité incendie d’une autre municipalité en conformité avec l’article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments et leurs équipements

3.1 Construction incendiée

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception d’un avis à cet effet transmis par l’autorité compétente.

3.2 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons entourés d’un garde-corps ne doivent pas servir pour l’entreposage de toute sorte. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

3.3 Tente et structure gonflable

Toute personne qui désire procéder à l’installation d’une tente ou d’une structure gonflable dépassant 400 pi² ou 37 m² de superficie au sol doit préalablement obtenir un permis de la municipalité.

La demande de permis doit comporter minimalement les renseignements suivants et être acheminée à l’officier désigné au moins 30 jours avant l’installation :

- a) le nom et l’adresse de la personne requérant le permis;
- b) l’adresse et le numéro de lot de l’immeuble dans ou sur lequel

- sera installée la tente ou la structure gonflable;
- c) la superficie au sol de la tente ou de la structure gonflable;
 - d) une description de l'utilisation qui sera faite de la tente ou de la structure gonflable;
 - e) la date d'installation et la durée projetée;
 - f) un croquis de localisation de la tente ou de la structure gonflable;
 - g) l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble dans ou sur lequel sera installée la tente ou la structure gonflable, le cas échéant.

Le permis ne sera délivré que si le projet respecte le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.) qui fait partie intégrante du présent règlement en vertu du chapitre 7.

Toute tente ou structure gonflable doit être installée et utilisée conformément au Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.), au permis émis en vertu du présent article et aux normes particulières qui pourraient y être stipulées.

CHAPITRE 4 : Les feux en plein air

4.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature ;

4.2 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

Le présent article s'applique sans égard à la quantité de feuilles, d'herbe ou de débris de matériaux de construction brûlée. Le fait que toute autre matière de quelque nature soit brûlée avec des matières visées au présent article n'a pas pour effet d'empêcher la commission de l'infraction prévue au premier paragraphe.

4.3 Autorisation

- 4.3.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.
- 4.3.2 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis.

4.4 Permis

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

4.5 Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

4.6 Conditions atmosphériques

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

4.7 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

4.8 Inaccessibilité du permis

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

4.9 Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous feux, même ceux réalisés dans des appareils de cuisson en plein air (foyers, barbecues, aménagement fait de matériaux non combustibles ou autres installations) ou dans des contenants en métal.

CHAPITRE 5 : VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

5.1 Bâtiments assujettis

Chacun des bâtiments ci-après énumérés doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) Tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 3 étages;
- b) Tout bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 1900 m²;
- c) Tout lieu, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de trois cent (300) personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50);
- e) Tout bâtiment assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Pour les fins du présent article, on entend par « superficie de plancher », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, telles que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

5.2 Interdiction de stationnement

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux utilisés par le Service de sécurité incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens ainsi que les ambulances.

Il est strictement interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule ou d'autrement bloquer ou encombrer une voie d'accès prioritaire.

Cependant, les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

5.3 Aménagement

L'aménagement d'une voie d'accès prioritaire doit être fait en conformité avec le Code national du bâtiment, en plus de respecter les autres conditions ci-après mentionnées.

Les amendements à ce Code en regard de l'aménagement des voies d'accès prioritaires, apportés de temps à autres, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie intégrante, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Permettre un accès à au moins 75% du bâtiment;
- b) Les clôtures présentes sur le terrain doivent être pourvues d'ouvertures ou de portes afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès au bâtiment;
- c) Être située entre trois (3) et quinze (15) mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de six (6) mètres.

Dans le cas d'un édifice existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la topographie des lieux ou toute autre contrainte physique ou réglementaire ne permet pas de respecter les exigences prévues au présent chapitre, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver par le Service de sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment, un plan sur lequel apparaît le tracé proposé. Il doit alors s'agir de la meilleure alternative possible en considérant les critères suivants :

- a) Le respect des propriétés avoisinantes;
- b) La topographie des lieux;
- c) La vocation du bâtiment;
- d) L'utilisation du terrain;
- e) La sécurité des occupants de l'immeuble.

Dès que la solution alternative aura été acceptée par le Service de la sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment selon les critères précédemment mentionnés, le propriétaire dispose d'une période maximale de deux (2) ans pour réaliser l'ensemble des travaux requis.

5.4 Aménagement de l'espace entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment

Sous réserve des conditions particulières prévues pour l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant maintenir une voie d'accès prioritaire peut aménager, comme bon lui semble, l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, sous réserve de toute autre réglementation qui serait par ailleurs applicable.

Cependant, dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, les seules cases de stationnement qui sont

autorisées sont celles qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan à l'échelle déposé par le propriétaire des lieux au moment de l'aménagement et/ou de la mise en place de ces cases de stationnement.

Les aménagements réalisés ne doivent en aucun temps nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire.

5.5 Maintien des voies d'accès prioritaires

En tout temps, les voies d'accès prioritaires doivent :

- a) Être carrossables pour les véhicules d'urgence;
- b) Être entretenues, nettoyées et maintenues libres de quelque obstruction que ce soit;
- c) Être identifiées au moyen de panneaux de signalisation aux endroits indiqués par le Service de sécurité incendie;

5.6 Remorquage

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être remorqué et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

5.7 Responsabilité du propriétaire

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 6 : Numérotage des immeubles

6.1 Numéro civique

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

6.2 Emplacement

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

6.3 Autre emplacement

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets, lampadaires, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

CHAPITRE 7 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005 (C.N.P.I.)

7.1 Application du C.N.P.I.

Tout bâtiment doit être conforme au Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.) publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

7.2 Adoption du C.N.P.I.

La municipalité décrète que le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, sous réserve des modifications apportées par l'article 7.3 du présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter de temps à autre.

Les amendements apportés à ce Code, apportés de temps à autre par le Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

7.3 Modification du C.N.P.I

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes du C.N.P.I. sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 « Accumulation de matières combustibles » est remplacé par le suivant :
 - « 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie. »

- Le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.5 « Systèmes d'alarme incendie » est remplacé par le suivant :
 - « 1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :
 - Un système d'alarme incendie et un réseau de communication;
 - Un éclairage d'urgence;
 - Une signalisation des issues.

Chapitre 8 : Avertisseur de fumée

8.1 Nombre

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un « étage habitable », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

8.2 Alimentation de l'avertisseur en énergie électrique

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1997, sauf si ces bâtiments font l'objet de rénovations ou de reconstruction dont le coût (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25% de l'évaluation foncière du bâtiment.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux à l'intérieur de chacun des logements, mais non entre les logements.

8.3 Délai

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne rencontre pas les exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

8.5 Responsabilités des locataires

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

CHAPITRE 9 : Système d'alarme

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« Lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage protégés par un système d'alarme ;

« Système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité ;

« Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ;

9.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ni utilisé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être utilisé ni modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

9.3 Demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, le prénom, adresse et numéro du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprise opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toute personne de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe en tout temps.

9.4 Conditions

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

9.5 Inaccessibilité du permis

Le permis visé par l'article 9.2 est inaccessible. Un nouveau permis doit être obtenu par toute nouvelle utilisation ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

9.6 Déclaration

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à l'officier désigné. Cet avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 9.3.

9.7 Cloche ou autre signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

9.8 Interruption

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

9.9 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 11.6 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

Chapitre 10 : Bornes d'incendie et bouches d'incendie

10.1 Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

10.2 Constructions

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

10.3 Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

10.4 Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

10.5 Peinture

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

10.6 Poteau incendie

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

10.7 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de sécurité incendie.

10.8 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

CHAPITRE 11 : Dispositions administratives et pénales

11.1 Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville de Forestville, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce Service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

11.2 Pouvoir de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

11.3 Visite et examen

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

Toutefois, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, en tout temps.

11.4 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 11.3, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

11.5 Pouvoirs spéciaux du service

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

11.6 Amende

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Cependant, toute personne qui contrevient à la prohibition de stationnement prévue à l'article 5.2 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de 100 \$.

11.7 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11.8 Constat d'infraction

Tout membre du Service de sécurité incendie, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 12 : PERMIS

12.1 Demande de permis pour un bâtiment principal

Toute demande pour l'émission d'un permis ou certificat pour l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou visant des travaux de rénovation ou de reconstruction à un tel bâtiment pour un coût excédant 25% de l'évaluation foncière du bâtiment déposé en vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme présentée à l'inspecteur en bâtiment, doit être acheminée au Service de sécurité incendie pour analyse de la conformité au présent règlement. Aucun permis ne peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment sans l'approbation préalable du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 13 : Abrogation

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les règlements ci-après énumérés et les dispositions des règlements qui y sont mentionnées sont abrogés et remplacés par le règlement 2006-211 concernant la prévention des incendies :

Règlement # 56:	relatif à l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie;
Règlement # 69:	relatif au brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets;
Règlement # 70:	relatif à l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie;
Règlement # 99-165:	relatif aux voies d'accès prioritaires;
Règlement # 2003-191:	relatif à la numérotation des bâtiments;
Règlement # HCN-1002:	relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – Article 8;
Règlement # HCN-1003:	relatif aux nuisances - Article 8;
Règlement # HCN-1007:	relatif aux systèmes d'alarme;
Règlement # HCN-1012:	modifiant le règlement HCN-1007 relatif aux systèmes d'alarme;
Résolution R-9802-26:	intitulée "Code national du bâtiment-Canada 1995" adoptée le 10 février 1998;
Résolution R-9709-191:	intitulée "Code national du bâtiment-Canada 1995" adoptée le 9 septembre 1997;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
CE 9^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2018

FRANCIS BOUCHARD
MAIRE

MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

18-10-2947 Adoption du règlement no. 2018-119 concernant une modification au règlement no. 2004-023 art. 3.9, 3.10 et 3.11 relatif à la tarification incendie.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes a réintégré l'entente intermunicipale d'intervention en matière de protection incendie avec la Ville de Forestville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes doit effectuer une mise à jour concernant la tarification incendie aux articles 3.9, 3.10 et 3.11 du règlement no. 2004-023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le conseiller Charles Lessard s'opposant à la décision.

QUE le Conseil municipal adopte par le présent règlement les modifications qui suivent :

RÈGLEMENT NO. 2018-119

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2004-023 art. 3.9,
3.10 et 3.11 RELATIF À LA
TARIFICATION INCENDIE

- 3.9 Véhicule**
Véhicule, camionnette..... 60 \$ / heure
Véhicule tout-terrain ou motoneige incluant traîneau..... 75 \$ / heure
Remorque..... 250 \$ / fixe
- 3.10 Véhicule d'urgence**..... 85 \$ / heure
- 3.11 Véhicule (heure minimum)**
Dans tous les cas, un minimum de deux heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

FRANCIS BOUCHARD
MAIRE

MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

DOSSIERS DU CAMPING BON-DÉSIR :

18-10-2948 Rapport d'activités du comité de gestion du Camping Bon-Désir par le maire :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt du rapport d'activités déposé par le maire, membre du comité de gestion du camping et entérinent les actes posés par le comité pour le mois de septembre 2018, tels que mentionnés dans le rapport.

DOSSIERS DE LA SALLE DE QUILLES :

18-10-2949 Rapport d'activités de la salle de quilles par le conseiller Martin Gagné :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt du rapport d'activités déposé par le conseiller Martin Gagné, membre du comité de gestion de la salle de quilles et entérinent les actes posés par le comité pour le mois de septembre 2018, tels que mentionnés dans le rapport.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

18-10-2950 Nomination sur le comité du Services Aquatique Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QU'un représentant nommé par la municipalité doit siéger sur le comité du Service Aquatique Haute-Côte-Nord;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil recommande la nomination de Mme Christina Tremblay pour siéger sur le comité du Service Aquatique Haute-Côte-Nord.

DOSSIERS – AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :

18-10-2951 Mise à jour de la Politique familiale

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes désire présenter une demande d'appui financier pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL autorisent la directrice générale à signer tous les documents relatifs au projet présenter dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2018-2019,

Que la conseillère, Mme Manon Brassard, est l'élue responsable des questions familiales.

18-10-2952 Programmation des activités automne 2018:

Date	Activités
6 octobre 2018	Journée de quilles gratuites
11 octobre 2018	Dévoilement du nouveau logo et programmation
26 octobre 2018	Party d'Halloween
Novembre 2018	Soirée de jeux de société / conférence (à confirmer)
Novembre-décembre 2018	Sentiers de la biodiversité
Réservations pour les partys de Noël	
Tous les vendredis de 20h à 22h – Danse en ligne	
Tous les jeudis – Quilles	
Et autres choses à venir...	

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE les membres du conseil acceptent la proposition de la programmation faite par l'agente de développement.

QUE les membres du conseil acceptent que la direction générale autorise les dépenses nécessaires pour la réalisation des activités.

QUE ces dépenses soient prises dans le budget alloué dans la Politique familiale.

18-10-2953 Projet dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a élaboré et mis en place un Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air qui visent à :

- Améliorer la pérennité, la fonctionnalité, la sécurité et la qualité des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;
- Améliorer la qualité de l'expérience et renforcer l'accessibilité à la pratique d'activités de plein air;
- Accroître la fréquentation des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;
- Répondre aux besoins des amateurs d'activités de plein air et contribuer à promouvoir les bienfaits de celles-ci auprès de la population québécoise.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes désire présenter une demande d'appui financier dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL autorisent la directrice générale à signer tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

18-10-2954 Ouverture de la salle de conditionnement physique

CONSIDÉRANT QUE la salle de conditionnement physique est un service offert aux citoyens depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QU'une dizaine de citoyens ont déjà démontré leurs intérêts sur ce service;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE les membres du conseil autorisent l'ouverture de la salle de conditionnement physique deux soirs par semaine en raison de 8 semaines pour un montant de 90\$ par inscription.

18-10-2955 Licence Publisher

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle version d'Office n'a pas de Publisher;

CONSIDÉRANT QUE l'agente de développement, Mme Christina Tremblay, mentionne que c'est un outil de travail essentiel;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise l'achat du logiciel Publisher au montant de 205.81 \$ taxes incluses et installation comprise.

DEMANDES DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE OU DE COTISATION ANNUELLE :

18-10-2956 Campagne Centraide Haute-Côte-Nord Manicouagan 2018-2019

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande d'aide financière pour la Campagne Centraide Haute-Côte-Nord Manicouagan 2018-2019 au montant de 150.00 \$.

18-10-2957 Campagne « L'achat local, c'est dans l'sac » – 3e édition du 2 novembre au 16 décembre 2018 :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil refuse de participer à la campagne « L'achat local, c'est dans l'sac » – 3e édition du 2 novembre au 16 décembre 2018.

18-10-2958 Journal Haute-Côte-Nord – Cahier spécial pour la semaine des hebdos

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil refuse de faire partie du cahier spécial à l'occasion de la semaine des hebdos qui a pour but de souligner l'engagement de la municipalité envers les organisations socio-communautaires et économiques de la Haute-Côte-Nord.

18-10-2959 47e tournoi de hockey mineur des Escoumins

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte une contribution à l'Association du hockey mineur des Escoumins au montant de 50.00 \$.

CORRESPONDANCES:

- 16^e édition du Vin et Fromage à Longue-Rive qui aura lieu le 3 novembre 2018 avec pour thème « Halloween »

VARIA :

18-10-2960 Tarification – Saison de camping 2019

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût de la vie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire revoir la tarification 2019 du camping Bon-Désir;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau pod sera ajouté;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise l'augmentation de 2% sur le coût de location de terrain, de chalet et des pods déjà en place.

QUE le Conseil autorise le prix de 5.91\$ par équipement supplémentaire par terrain.

QUE le Conseil autorise une augmentation de 1\$ le prix du bois de chauffage (7\$).

QUE le Conseil fixe le prix de location du nouveau pod à 110\$.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions de l'assistance.

18-10-2961 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller, M. Martin Gagné, demande la levée de la séance. Le maire déclare donc la séance close à 19 h 30.

Francis Bouchard
Maire

Marie-Eve Bouchard
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.